



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°042/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 Septembre 2022 portant avis favorable pour l'attribution de la Licence d'établissement et d'exploitation d'un Réseau Métropolitain à Fibre Optique en République Démocratique du Congo à la société BENYA TELECOM DRC SA**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 26, 27, 28 et 201, alinéa 1;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo. en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/0017/2018 du 04 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux des Télécommunications en Fibre Optique;

Considérant l'arrêté Interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/030/2020 et N° CAB/MIN/FINANCES/2020/122 du 27 novembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant l'Avis du Conseil d'Etat sous RITE 045 du 08 février 2022 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée confirmant la survivance de l'ARPTC en attendant la création de la nouvelle Autorité de régulation, et précisant le régime juridique de son fonctionnement pendant cette période de survivance;

Considérant le protocole d'accord signé entre le gouvernement de la République Démocratique du Congo par le biais de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT & NTIC, avec la société BENYA HOLDING le 20 janvier 2020 et le pacte d'actionnaires entre la SCPT SA, comme instrument opérationnel du gouvernement de la RDC et BENYA CAPITAL, pour le gouvernement de l'Egypte en date du 24 juin 2021 ;

Considérant la lettre référencée N°SCPT/DG/1243/0100/2022 du 20 Juin 2022 de la **SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS « SCPT SA »** relative à la demande de licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau concessionnaire de service public de télécommunication à fibre optique FTTx en RDC, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau concessionnaire de service public de télécommunication à fibre optique Métropolitain en RDC l'installation et l'exploitation d'un Backbone national en fibre optique;

Considérant la lettre sans référence du 22 Juin 2022 de la société **BENYA TELECOM DRC SA** relative à la demande de Licences pour l'installation et l'exploitation de la fibre optique;

Considérant que la requérante souhaite déployer la fibre optique pour établir un réseau national métropolitain en RDC en vue de fournir des services de télécommunication aux fournisseurs d'accès à internet, aux exploitants de réseaux indépendants et à toute personne et entités autorisées légalement à recourir à ses services;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 06 Septembre 2022;

**DECIDE :**

**Article 1**

De donner un avis favorable pour l'attribution de la licence à la Société **BENYA TELECOM DRC SA** pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau Métropolitain à

fibre optique en République Démocratique du Congo.

#### Article 2

La Licence de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau à fibre optique métropolitaine et le cahier des charges y associé sont délivrés par le Ministre ayant en charge de Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

#### Article 3

La Société **BENYA TELECOM DRC SA** est tenue de payer au compte du Trésor public le droit unique d'octroi de la Licence ainsi que les taxes et les redevances fixées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Article 4

La société **BENYA TELECOM DRC SA** est tenue au respect strict des conditions contenues dans le cahier des charges.

#### Article 5

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société **BENYA TELECOM DRC SA** et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 06 Septembre 2022

#### Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Lydie OMANGA DIHANDJU**
3. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**
4. **Joseph Alfred PONDE ISAMBWA**
5. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**
6. **Alain KYUNGU MUSHIDI**  
*Décision n°042/ARPTC/CLG/2022*

Président

Vice-Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

